

A Madame ou Monsieur le Doyen des Juges  
D'Instruction près le Tribunal de  
Grande Instance de Paris

**PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE POUR  
DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS PARTICULIERS**

*(Articles 29 al.1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881)*

**Monsieur Christian VELOT**, né le 14 février 1964 à PARENNES (72), de nationalité française, enseignant chercheur, domicilié 30 rue de Vilgénis - 91300 MASSY.

Ayant pour avocat : Maître Bernard DARTEVELLE  
Dartevelle & Dubest Associés  
9, rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris  
Tél. : 01 43 12 55 80 - Toque : L.015

Elisant domicile chez Maître Bernard DARTEVELLE, Dartevelle & Dubest Associés, 9, rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris.

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :**

1. **Monsieur Christian VELOT**, Docteur en biologie, est un scientifique spécialisé dans la génétique moléculaire qui, comme tous ses collègues de cette discipline, est utilisateur de la technologie OGM en tant qu'outil au service des chercheurs.

Son domaine de recherche concerne l'étude des mécanismes génétiques permettant l'adaptation d'un champignon du sol à son environnement nutritionnel, et l'utilisation de cet organisme modèle pour étudier le principe d'équivalence en substance sur lequel s'effectue l'évaluation des OGM agricoles.

Sur le plan strictement professionnel, il est enseignant chercheur en génétique moléculaire à l'Université PARIS-Sud 11 et responsable d'une équipe de recherches située sur le Centre Scientifique d'Orsay, et rattachée au "Pôle Risques" de l'Université de Caen dans le cadre d'une convention entre ces deux universités.

Sur un plan plus personnel et privé, il est membre du conseil scientifique du « CRIIGEN », Comité de Recherche et d'Information Indépendantes sur le Génie génétique, administrateur de la Fondation Sciences Citoyennes, et membre du réseau de chercheurs européens pour une responsabilité sociale et environnementale (réseau ENSSER) qu'il a cofondé, en 2009.

Il est l'auteur de plusieurs articles et communications scientifiques ainsi que de plusieurs ouvrages de vulgarisation autour du thème du génie génétique et des OGM, participe activement au débat qui entoure la question des OGM en général et des OGM agricoles en particulier, donne de nombreuses conférences sur ce thème à destination du grand public, et a témoigné, en tant que généticien moléculaire, dans de nombreux procès de faucheurs volontaires.

2. Dans le courant du mois de mars 2014, Monsieur Christian VELOT a été cité, en qualité de témoin, devant la Cour d'appel de COLMAR, appelée à juger 54 faucheurs volontaires de vignes génétiquement modifiées pour résister au court-noué, une maladie virale transmise aux pieds de vigne par des vers du sol.

Par décision du 14 mai 2014, la Cour d'appel de Colmar a relaxé les 54 faucheurs volontaires prévenus d'avoir neutralisé l'essai de vigne transgénique mené en plein air par l'Institut National de Recherche Agronomique (INRA) de Colmar, au motif notamment que l'arrêté ministériel autorisant l'INRA à tester ces OGM au milieu du vignoble alsacien était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation des risques inhérents à l'expérience réalisée dans un environnement non confiné.

Monsieur Christian VELOT s'est exprimé, en tant que généticien moléculaire, en son nom personnel, en faveur des prévenus, tant à la barre de la Cour d'Appel de Colmar que sur le site internet du magazine « Basta ! » à l'adresse « <http://www.bastamag.net> » dans un article, paru le 28 mai 2014, et intitulé « Colmar : « En neutralisant un essai de vigne OGM, les faucheurs volontaires ont commis un acte salutaire » ».

3. C'est dans ce contexte que Monsieur Christian VELOT a pris connaissance de la publication le 10 juin 2014, sur le site internet « Contrepoints », à l'adresse [www.contrepoints.org](http://www.contrepoints.org), d'une chronique signée de Monsieur Anton SIWALKI, intitulée « Faucheurs de porte vigne transgénique de Colmar : Christian Velot, porte-parole de l'obscurantisme » (Pièces n°1 et 2).
4. La publicité de cet écrit est parfaitement caractérisée puisque cet article, qui a été mis en ligne le 10 juin 2014, est d'accès direct par le lien internet :

« <https://www.contrepoints.org/2014/06/10/168400-faucheurs-de-porte-vigne-transgeniques-de-colmar-christian-velot-porte-parole-de-lobscurantisme>[http://sudptt36-37.org/IMG/pdf/sudversif\\_195-2.pdf](http://sudptt36-37.org/IMG/pdf/sudversif_195-2.pdf) »

auquel n'importe quel utilisateur d'internet parvient par le moteur de recherche « Google » en y introduisant les mots « contrepoints », du nom du journal.

Le site internet du journal est d'ailleurs le premier lien proposé par le moteur de recherche « Google ».

Il est également possible d'y accéder par le moteur de recherche « Google » en y introduisant les mots « Vélot obscurantisme » (Pièce n°2).

Il est encore possible d'y accéder par le moteur de recherche « Google » avec les mots "Christian Vélot", l'article apparaissant alors en troisième position (Pièce n°9).

5. Le texte de cette chronique toute entière consacrée à fustiger Monsieur Christian VELOT, s'il contient bon nombre d'allégations susceptibles de relever du libre débat scientifique, recèle cependant plusieurs imputations à caractère gravement diffamatoire.

En effet, sous le titre :

**« Faucheurs de porte-vigne transgéniques de Colmar : Christian Vélot, porte-parole de l'obscurantisme »**

Il est écrit après le rappel des faits et de la procédure judiciaire et après avoir qualifié la juridiction d'incompétente et dénoncé sa « dérive inquiétante » :

**« Christian Vélot, caution scientifique des obscurantistes**  
*Pour s'asseoir sur les avis scientifiques, il fallait bien sûr à la Cour d'Appel un alibi scientifique : celui des faucheurs lui suffisait amplement. En effet, si elle n'a pas daigné consulter les représentants de la science « normale », elle a visiblement fait sienne les thèses de la « science citoyenne ». Selon Reporterre, Christian Vélot a été cité comme témoin par les faucheurs, ainsi que l'inénarrable Claude Bourguignon.*

*La victoire de l'obscurantisme à ce procès est donc un peu celle de Christian Vélot : il la célèbre donc dans BastaMag, dans une tribune dont l'arrogance est à la hauteur de son ignorance en matière de plantes génétiquement modifiées, ou de problématique agricole. »*

Puis, évoquant un commentaire de Monsieur VELOT sur les travaux de l'INRA, il est encore écrit :

**« Vélot confond pitreries et argumentation scientifique**  
*Vélot n'est pas dénué de talent. Son goût pour les effets de scène, dont il abuse lors de ses conférences anti-OGM, contribue sans doute à son succès auprès d'un public non averti. Malheureusement pour nous, cela lui permet de faire passer pas mal d'âneries scientifiques. (...)* »

*(...) « Le falsificateur Vélot se permet à la fois de détourner le contenu d'une étude et de tenter de ridiculiser M. Masson en déformant le sens de ses propos rigoureusement exacts : les phénomènes (très limités) observés concernaient des plants de tabac, ils n'ont jamais été observés sur les porte-greffe de l'INRA. C'est aussi simple que cela ! Il est vrai que pour Vélot, la spéculation vaut davantage que les faits. »*

**« Comprenette difficile**  
*Vélot, qui a décidément tout compris, affirme, malgré toutes les précautions prises que « le plein air, c'est le confinement zéro ! » Entre la mauvaise foi et d'éventuels problèmes de comprenette dont pourrait souffrir ce grand chercheur, il nous arrive d'hésiter (...).* »

Et enfin, pour finir, l'auteur de cet écrit ajoute :

*« De la junk science au charlatanisme*

*Tout ce qui peut répugner les honnêtes gens figure dans la prose de Vélot : arrogance, mensonges, calomnies... Et démagogie poujadiste » (...)*

*« Sa posture constante est typique des parasites : critiquer ceux qui cherchent (bien sûr sans la certitude de trouver), parce que c'est « inutile » (...)*

*« Le dilettante n'a pas pris la peine de se documenter : les porte-greffe génétiquement modifiés ne représentaient qu'une infime partie de la recherche de l'INRA, mais c'est bien sûr encore trop aux yeux de ces imbéciles. (...) »*

*« De la junk science de Vélot au charlatanisme ouvert, il n'y a qu'un pas qu'il franchit allègrement : colportant le témoignage individuel d'une viticultrice (qui a autant de valeur scientifique que « Raël m'a sauvé »), l'éminent conseiller scientifique du CRIIGEN généralise (...) ».*

*« On ignorait qu'en plus d'être champion de la production virtuelle de lipase à partir de levure, expert en plantes génétiquement modifiées sur lesquelles il n'a jamais travaillé, capable de critiquer une expérience sur laquelle il ne s'est pas documenté, Vélot est de surcroît un éminent œnologue » (...)*

*(...) « Les pratiques de sorcellerie associée à la biodynamie seraient-elles capables d'améliorer les qualités organoleptiques du vin ? » (...).*

**6. Ces écrits contiennent l'allégation de faits précis imputés à Monsieur Christian VELOT, à savoir :**

- Son argumentation scientifique est celle d'un pitre qui, privilégiant les spéculations à la rigueur des faits, est la caution scientifique des obscurantistes dont il partage les dérives.
- Il est totalement ignorant en matière de plantes génétiquement modifiées, sur lesquelles il n'a jamais travaillé, ou de problématique agricole.
- Comme falsificateur, il détourne le contenu d'études scientifiques et agit en dilettante sans jamais se documenter.
- Il abuse le public non averti et réussit ainsi à faire passer de nombreuses âneries scientifiques.
- Son approche et ses analyses caractérisées par la mauvaise foi sont celles d'un sorcier, charlatan, menteur, calomniateur, démagogue poujadiste et malhonnête homme qui a la posture constante et typique des parasites.
- Enfin ses capacités de compréhension des questions scientifiques sont limitées.

7. Ces allégations portent indiscutablement atteinte à l'honneur, la considération et au crédit de Monsieur Christian VELOT puisqu'il est affirmé que, violant tous les principes de rigueur, d'honnêteté et de probité imposés par l'éthique scientifique et alors qu'il n'est qu'un ignorant, un menteur, un parasite et un charlatan, il cherche par ses prises de position et analyses à effrayer et à abuser le public.

De telles accusations mettent ainsi manifestement en péril la réputation professionnelle et personnelle de Monsieur Christian VELOT et ce d'autant plus que sa page Wikipédia a été modifiée et renvoyé directement, dans la rubrique « *Notes et Références* », à l'article incriminé (Pièce n°5).

La gravité et la conséquence préjudiciable de ces atteintes injustifiées tient à la nature même de l'activité et de l'engagement personnel du plaignant puisque la réputation d'un scientifique repose sur sa considération au sein de la communauté scientifique.

Les obligations éthiques de tout scientifique sont précisément encadrées de sorte que prétendre qu'un scientifique fait preuve de malhonnêteté et d'incompétence constitue certainement la plus grave accusation qui puisse être proférée à son encontre.

La jurisprudence est d'ailleurs vigilante sur cette question puisque par un arrêt du 16 octobre 2003, la Cour d'appel de Paris a encore considéré diffamatoires les allégations accusant un médecin des hôpitaux de PARIS d'« *incompétence professionnelle* » et de « *malhonnêteté scientifique qui la conduirait à publier délibérément des données inexactes afin de promouvoir ses méthodes thérapeutiques* » (Pièce n°8).

Les allégations de « *charlatisme ouvert* », « *junk science* », « *menteur* », « *parasite* » et de « *démagogie poujadiste* », sont suffisamment probantes du déshonneur que son auteur cherche à faire peser sur Monsieur Christian VELOT.

8. La mauvaise foi - présumée en matière de diffamation - de l'auteur et du diffuseur de ces écrits, n'a nul besoin d'être démontrée, tellement le recours aux expressions outrageantes - absorbées par les diffamations - telles que « *parasite* », « *arrogant* », « *pitreserie* », et « *imbécile* » établissent leur intention de nuire et le mépris outrancièrement affiché à l'égard de celui qu'ils mettent en cause.
9. Monsieur Christian VELOT est incontestablement visé en qualité de particulier et non d'agent public puisque les imputations visent toutes ses prises de position et notamment les analyses qu'il fait des travaux de l'INRA au travers des chroniques et des témoignages publics qu'il délivre notamment en sa qualité de membre du Conseil scientifique du CRIIGEN et du réseau de chercheurs européens qu'il a cofondé.

Les allégations contenues dans les écrits reproduits ci-dessus, mis en ligne sur le site internet « *Contrepoints* » à l'adresse « [www.contrepoints.org](http://www.contrepoints.org) », à compter du 10 juin 2014, et encore présents aujourd'hui sur ce site, caractérisent donc le délit de diffamation publique envers particulier tel que prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, et 42 de la loi du 29 juillet 1881, et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

10. Cette chronique est signée d'un certain Monsieur Anton SUWALKI, dont on ne sait s'il s'agit de sa véritable identité, étant seulement présenté sur le site internet « Contrepoints » comme le défenseur « *de la science et du matérialisme scientifique contre tous les charlatanismes et les impostures intellectuelles* » (Pièce n°1).

Aucune autre mention sur le site « Contrepoints » ne permet d'identifier avec précision Monsieur Anton SUWALKI.

En outre, aucune indication n'apparaît sur l'identité du directeur de publication ou de l'hébergeur du site internet « Contrepoints », qui serait administré par l'association de loi 1901 « Liberaux.org » dont le président serait Monsieur Guillaume KALFON (Pièce n°6-a).

L'association « Liberaux.org » a pour objet la promotion des idées libérales et des auteurs libéraux sur tous les supports de communication (Pièce n°6-b).

Une consultation des données librement accessibles (recherche dite « WHOIS) fait apparaître que le nom de domaine « <http://www.contrepoints.org> » a été enregistré le 5 août 2008, par un certain Josselin PUJO domicilié au siège de l'association « Liberaux.org » (Pièce n°7).

Il convient de rechercher et identifier les auteurs et complices de l'infraction de diffamation publique ainsi commise, et notamment de déterminer tant les conditions dans lesquelles le site a été mis en place que l'identité de son responsable et Directeur de publication, le site étant accessible à tout public par le moteur de recherche « Google ».

Seule la présente plainte avec constitution de partie civile est susceptible de permettre l'identification des auteurs et complices de l'infraction de diffamation publique envers particulier ainsi commise.

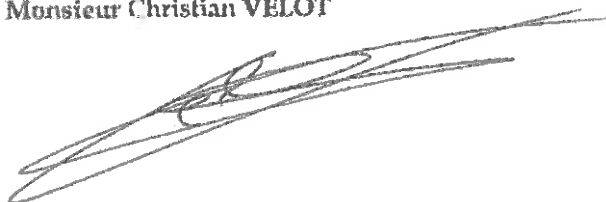
## C'EST POURQUOI,

Monsieur Christian VELOT dépose plainte contre les auteurs et complices des écrits ci-dessus reproduits, contenus dans l'article précité publié dans le journal « Contrepoints » le 10 juin 2014, du chef de diffamation publique envers particulier, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, et 42 de la loi du 29 juillet 1881, et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 et 121-6 et 121-7 du Code Pénal.

Il se constitue partie civile, et offre de consigner la somme que vous voudrez bien fixer, en application de l'article 88 du Code de Procédure Pénale.

A Paris, le 5 septembre 2014

Monsieur Christian VELOT



**PIECES PRODUITES A L'APPUI DE LA PLAINTTE :**

- Pièce n° 1 :** Publication de l'article intitulé « Faucheurs de porte-vigne transgéniques de Colmar : Christian Vélot, porte-parole de l'obscurantisme » du 10 juin 2014 sur le site internet <http://www.contrepoints.org>
- Pièce n°2 :** Constat d'huissier du 27 aout 2014
- Pièce n° 3 :** Publication parue le 28 mai 2014 sur le site <http://www.bastamag.net>
- Pièce n° 4 :** Mentions légales du site internet « Contrepoints »
- Pièce n°5 :** Page Wikipédia de Monsieur Christian VELOT
- Pièce n°6 :** a. Page de l'encyclopédie en ligne « Wikiberal » de l'association Liberaux.org  
b. Statuts de l'association Liberaux.com
- Pièce n°7 :** Consultation WHOIS pour le nom de domaine « contrepoints.org »
- Pièce n°8 :** Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 octobre 2003
- Pièce n°9 :** Copie écran « google »